



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.541-3 du Code de l'environnement

de la société Aliapur, dont le siège social est situé à Lyon (69)
d'évacuer et de traiter des déchets de pneumatiques déposés sur les sites de Bugeat et de Viam (19)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le livre V, des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 541-2, L. 541-3 et R. 541-12-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu la déclaration effectuée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement le 2 juin 2004 par la société Limousin Environnement 2000 (LE2000) pour l'exploitation d'installations de stockage et de broyage de déchets de pneumatiques sur le territoire de la commune de Bugeat ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 juillet 2022 établissant, d'une part, les origines des déchets de pneumatiques présents sur les sites de Bugeat (parcelles cadastrales listées infra) et de Viam (parcelles cadastrales listées infra), et d'autre part les producteurs ou détenteurs initiaux de ces déchets susceptibles de voir leur responsabilité engagée pour la gestion de ces déchets ;

Vu les échanges de courriers entre la société Aliapur et la préfecture de la Corrèze en dates du 1er octobre 2020, du 3 décembre 2020, du 16 mars 2021, du 24 juin 2021, du 27 juillet 2021, et du 11 octobre 2021 ;

Vu le projet de mise en demeure transmis à la société Aliapur par courrier en date du 12 août 2022 ;

Vu les observations de la société Aliapur formulées par courrier en date du 19 septembre 2022 ;

Vu le projet de mise en demeure amendé transmis à la société Aliapur par courrier en date du 16 décembre 2022 ;

Vu le courrier de la société Aliapur signé en date du 21 décembre 2022 attestant de la réception du courrier préfectoral du 16 décembre 2022 susvisé ;

Considérant que la société Limousin Environnement 2000 (LE2000) a exploité une installation de broyage de déchets de pneumatiques classée sous le régime de la déclaration prévu par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, depuis 2000 jusqu'au début de l'année 2008 sur les parcelles n° OA 1119, OA 1120 et OA 1279 situées sur le territoire de la commune de Bugeat ; que la société GMC (Granulation de matière caoutchouteuses), dont le gérant est le même que celui de la société LE2000, a stocké, dès 2007 et de manière illégale, plusieurs milliers de tonnes de déchets issus du broyage des pneumatiques effectué sur le site de Bugeat par la société LE2000, sur les parcelles n°OB 1040, OB 1041, OB 1405, OB 1406, OB 1657 et OB 1689 situées sur le territoire de la commune de Viam ;

Considérant que la société LE2000 a cessé ses activités en 2008, et qu'elle a fait l'objet d'une liquidation judiciaire le 19 juin 2009 ;

Considérant que la société GMC a cessé ses activités en 2009, et qu'elle a fait l'objet d'une liquidation judiciaire le 30 janvier 2009 ;

Considérant qu'au moment de leurs liquidations judiciaires, les sociétés LE2000 et GMC n'avaient pas assuré l'élimination ou la valorisation finale des déchets pris en charge, et ont laissé à l'abandon de très importantes quantités de déchets de pneumatiques sur les parcelles susmentionnées des communes de Bugeat et Viam ;

Considérant que les nombreuses inspections sur site, dont celle de l'ADEME en date du 16 juillet 2020, et en dernier lieu celle de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 20 mai 2021, ont permis de constater la présence de déchets de pneumatiques usagés de tous types (véhicules légers, lourds, avions, génie civil, agricole, vélos et motos) et sous différentes formes (pneumatiques usagés entiers, broyats, armatures, granulats) sur les sites de Bugeat et de Viam ;

Considérant que l'examen des bordereaux et factures récapitulant les flux de déchets entrants et sortants établis par la société LE2000 révèle qu'au titre des années 2006 et 2007, soit pendant les deux dernières années d'exercice nominal de cette entreprise, 55 003 tonnes de déchets de pneumatiques ont été prises en charge et seulement 35 039 tonnes ont fait l'objet d'un transfert en vue de leur valorisation ou élimination finale ;

Considérant que des photographies aériennes des sites de Bugeat et Viam ont permis, en 2007, d'évaluer un état des stocks de déchets présents sur ces deux sites ; que d'autres photographies régulièrement prises entre 2007 et ce jour permettent d'établir qu'aucun mouvement de déchets n'a eu lieu depuis 2007, à l'exception du retrait de déchets d'essuie-glaces pris en charge par la société VALEO ;

Considérant ainsi qu'il résulte de l'analyse des bordereaux et factures de LE2000, confortée par les photographies susmentionnées, qu'un volume de l'ordre de 19 964 tonnes de déchets est demeuré présent sur les sites de Bugeat et Viam ;

Considérant qu'une partie des déchets présents sur ces deux sites a été brûlée et enfouie, actions susceptibles d'emporter des conséquences environnementales importantes sur la qualité du sol et la ressource en eau ;

Considérant que l'ADEME a identifié dans son rapport du 16 juillet 2020 d'importants risques pour les intérêts protégés en cas d'incendie des déchets abandonnés susmentionnés sur les sites de Bugeat et de Viam ;

Considérant, en conséquence, que la recherche de la provenance des déchets réceptionnés par la société LE2000 au cours des années 2006 et 2007 constitue une démarche pertinente pour identifier les apporteurs initiaux de ces déchets, en leur qualité de producteurs ou détenteurs ;

Considérant que l'examen des bordereaux et factures récapitulant les flux de déchets entrants sur le site de LE2000 indique que la société Aliapur a apporté, au cours des années 2006 et 2007, à des fins de traitement, 36 960 tonnes de déchets de pneumatiques de divers types pour une masse estimée à 67,2 % de la masse totale de déchets de pneumatiques pris en charge par la société LE2000 au cours de cette même période et en particulier des pneumatiques usagés d'engins de génie civil pour une masse représentant 97,9 % des apports de ce type de pneumatiques, des pneumatiques usagés d'engins agricoles pour une masse représentant 98 % des apports de ce type de pneumatiques et des

pneumatiques usagés d'avions pour une masse représentant 9 % des apports de ce type de pneumatiques ;

Considérant que la société Aliapur a agi pour le compte de producteurs de déchets de pneumatiques en procédant à leur collecte afin d'en assurer la valorisation ou l'élimination finale ;

Considérant que, en procédant à cette collecte, la société Aliapur est devenue détenteur de ces déchets au sens de l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et qu'il est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers ;

Considérant que la présence des déchets abandonnés susmentionnés sur les sites de Bugeat et Viam démontre que ces déchets n'ont pas fait l'objet d'une élimination ou valorisation finale ;

Considérant par ailleurs que les certificats transmis par Aliapur à la préfecture de Corrèze dans le cadre de son courrier en date du 3 décembre 2020 pour justifier qu'elle a géré les déchets dont elle est le détenteur jusqu'à leur valorisation finale ne font aucunement mention de cette valorisation ou de l'élimination finale de ces déchets de pneumatiques, et qu'il n'est ainsi pas rapporté la preuve que ces déchets auraient été effectivement traités jusqu'à un exutoire final ;

Considérant dans ces conditions, que la société Aliapur n'a pas satisfait à ses obligations en application de l'article L. 541-2 susvisé ;

Considérant qu'il convient dès lors de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Aliapur de respecter les dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement afin, d'une part, d'assurer l'enlèvement et le traitement de la fraction des déchets lui incombant et encore présents sur les sites de Bugeat et de Viam, et, d'autre part, d'étudier les conséquences environnementales de la présence de ces déchets de pneumatiques pour la qualité des sols et la ressource en eau de ces sites ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze :

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société Aliapur sise 71, Cours Albert Thomas sur la commune de Lyon (69) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement en faisant parvenir, **sous un délai de 4 mois**, un calendrier d'enlèvement et de traitement d'une quantité de déchets de pneumatiques ne pouvant être inférieure à 67,2 % de la masse totale de l'ensemble des déchets de pneumatiques présents sur les sites de Viam et de Bugeat, quels que soient leurs types et leur forme (entiers, broyats, armatures, granulats, etc.).

Article 2 -

La société Aliapur est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement en faisant parvenir, **sous un délai de 4 mois**, un calendrier d'enlèvement et de traitement d'une quantité de déchets de pneumatiques d'engins de génie civil ne pouvant être inférieure à 97,9 % de la masse totale de l'ensemble des déchets de pneumatiques de ce type présents sur les sites de Bugeat et de Viam, quelle que soit leur forme (entiers ou altérés).

Article 3 -

La société Aliapur est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement en faisant parvenir, **sous un délai de 4 mois**, un calendrier d'enlèvement et de traitement d'une quantité de déchets de pneumatiques d'engins agricoles ne pouvant être inférieure à 98 % de la masse totale de l'ensemble des déchets de pneumatiques de ce type présents sur les sites de Bugeat et de Viam, quelle que soit leur forme (entiers ou altérés).

Article 4 -

La société Aliapur est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement en faisant parvenir, sous un délai de 4 mois, un calendrier d'enlèvement et de traitement d'une quantité de déchets de pneumatiques d'avions ne pouvant être inférieure à 9 % de la masse totale de l'ensemble des déchets de pneumatiques de ce type présents sur les sites de Bugeat et de Viam, quelle que soit leur forme (entiers ou altérés).

Article 5 -

La société Aliapur est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement en procédant, sous un délai d'un an, à l'évacuation et au traitement des déchets susmentionnés.

Article 6 -

La société Aliapur est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement en analysant sur les sites de Bugeat et de Viam, sous un délai d'un an, les impacts environnementaux liés au brûlage et à l'enfouissement sur le sol et sur la ressource en eau de ces déchets de pneumatiques.

Article 7 -

Dans le cas où l'évacuation des déchets de pneumatiques incombant à la société Aliapur ou le diagnostic environnemental des sites de Bugeat et de Viam ne seraient pas effectués dans les délais prévus aux articles 1 à 6 du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à son encontre les sanctions prévues par les dispositions des 1°, 2°, 4° et 5° de l'alinéa I de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

Article 8 -

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges à l'adresse suivante : 2 cours Vergniaud – CS 40410 – 87011 Limoges cedex – ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois après sa notification.

Article 9 -

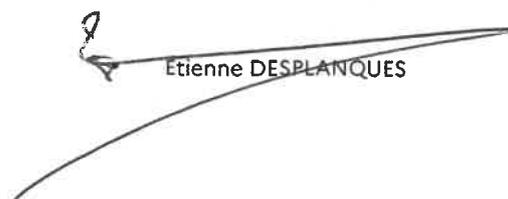
La présente décision sera notifiée à la société Aliapur.

Article 10 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Monsieur le maire de la commune de Bugeat, Monsieur le maire de la commune de Viam, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 13 JAN. 2023

Le préfet


Etienne DESPLANQUES